

Ordre du jour : suite de la discussion sur les notaires, lors de la séance du 22 septembre 1791

Isaac René Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy. Ordre du jour : suite de la discussion sur les notaires, lors de la séance du 22 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 198;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12646_t1_0198_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Le Chapelier. Ce n'est pas cela ; je crois que nous sommes tous d'accord et que M. Malouet est de notre avis en feignant de n'en pas être.

M. Malouet. Feignant ! je ne feins jamais.

M. Le Chapelier. Qu'a-t-on décrété ? Qu'un compte serait rendu ; que ce compte serait imprimé, et qu'il serait rendu sur les pièces que nous enverraient les divers comptables. Maintenant le compte est établi, et il est à l'impression.

M. de Cernon monta à la tribune hier au matin, et il a dit qu'on imprimait le compte, mais que les pièces à l'appui de ce compte sont si multipliées, qu'il est impossible de les faire imprimer. Ne vous paraît-il pas plus convenable de déposer ces pièces d'abord au comité des finances, ensuite à vos archives, quand votre session finira, pour que tous ceux qui ont droit d'en prendre connaissance, puissent aller là vérifier les pièces d'après le compte imprimé qui vous sera rendu ? D'après cela, je demande si le décret n'est pas exécuté, et si la motion de M. Malouet n'est pas remplie ; je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Vernier. J'observe à M. Malouet qu'on n'a jamais été dans l'usage de faire imprimer des volumes entiers de comptes ; car qu'est-ce que des pièces à l'appui ? Ce sont toutes les quittances. Il faut simplement que les pièces soient déposées aux archives et que toutes personnes puissent en prendre connaissance.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

L'Assemblée décide ensuite que le projet de décret sur l'éducation et l'instruction publique sera mis à l'ordre du jour de samedi prochain, 24 septembre.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les notaires (1).

M. Le Chapelier, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'elle s'est arrêtée à l'article 14 du titre IV et soumet la suite de ce titre à sa délibération.

L'article 14 est mis aux voix, sans changement, comme suit :

Art. 14.

« En cas de décès, de démission forcée ou de démission volontaire, les sujets inscrits sur le tableau des élections du département auront droit à la place vacante, suivant la priorité de leur rang et de leur date d'inscription. » (Adopté.)

L'article 15 est mis aux voix avec un amendement tendant à y insérer les mots « la municipalité », dans les termes suivants :

Art. 15.

« En conséquence, lorsqu'une place de notaire public deviendra ainsi vacante, la municipalité en donnera avis au directoire du département, lequel sera tenu de faire aussitôt annoncer cette vacance, par proclamations et affiches, dans tout son ressort, avec réquisition aux sujets inscrits d'envoyer leur acceptation, dans le délai de 15 jours, au procureur général syndic. » (Adopté.)

(1) Voir ci-dessus, séance du 21 septembre 1791, au matin,

L'article 16 est mis aux voix, sans changement, comme suit :

Art. 16.

« Après ledit délai, le directoire conférera la place vacante au premier, par rang et date d'inscription, d'entre ceux qui auront donné leur acceptation ; et ceux qui les précédaient dans l'ordre, mais qui se sont trouvés en retard de fournir ladite acceptation, ne pourront être admis à réclamation pour cette fois, sans néanmoins préjudicier à leurs droits pour l'avenir. » (Adopté.)

Un membre observe que, dans l'intervalle de l'inscription du sujet qui aura concouru pour la place de notaire au jour de son admission, il peut avoir mérité, par sa conduite, d'être privé du droit que le concours lui aurait donné.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette observation.)

L'article 17 est mis aux voix, sans changement, comme suit :

Art. 17.

« Il sera remis au sujet ainsi nommé un extrait du procès-verbal de sa nomination : et, sur ledit extrait, il se pourvoira auprès du roi, à l'effet d'établir une commission, qui ne pourra pas lui être refusée, pourvu qu'il justifie préalablement du remboursement par lui fait à son prédécesseur ou héritier, du montant de son fonds de responsabilité. » (Adopté.)

M. Tronchet. Je proposerais un article additionnel portant que le successeur ne pourra obtenir sa démission qu'après avoir justifié qu'il a remboursé les recouvrements à son prédécesseur ou à ses héritiers et ayants cause, ou qu'il a traité de gré à gré ; et dans le cas où il n'aurait pas traité de gré à gré, il sera procédé à l'estimation des recouvrements par deux notaires publics choisis par le prédécesseur et le successeur, lesquels, dans le cas de différence d'avis, seront départagés par le plus ancien des notaires publics.

M. Le Chapelier, rapporteur. J'adopte et je demande le renvoi au comité pour la rédaction. (Ce renvoi est décrété.)

L'article 18 est mis aux voix, sans changement, comme suit :

Art. 18.

« Après avoir obtenu la commission du roi, le sujet se présentera au tribunal dans le ressort duquel sa résidence se trouvera placée. » (Adopté.)

M. Tronchet propose, sur l'article 19, de substituer aux certificats de temps d'étude un registre où les notaires seront tenus de faire inscrire l'époque de l'entrée et de la sortie de leurs clercs.

(Cet amendement est adopté.)

L'article 19 est en conséquence mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 19.

« Sur la représentation de l'extrait de son inscription au tableau, de la désignation faite de sa personne par le notaire public qui aura abdicqué, ou de sa nomination par le directoire du départ-